

- 101.** Arrêté du 17 mai 1866, portant modifications a l'article 31 de l'arrêté du 20 juin 1863..... 111
- 102.** Arrêté du 17 mai 1866, rendant exécutoire l'arrêt rendu le 12 avril 1866 par le tribunal supérieur contre l'indigène Vahine a Piha-vaa..... 112
- 103.** Arrêté du 20 mai 1866, portant que les militaires de tous grades de la gendarmerie, ainsi que le commandant du poste de Tara-vao, auront désormais qualité pour constater les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 août 1862..... 112
- 104 à 112.** Nominations, mutations, etc..... 113

**N° 90.** — *CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des colonies, du 3 janvier 1866, à Messieurs les Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine ; Commissaires de l'inscription maritime et Membres des chambres de commerce du littoral.*

2° direction : personnel ; 2° bureau, 1<sup>re</sup> section : inscription maritime.

**Jurisprudence des cours d'Angleterre. — La responsabilité des armateurs est déterminée par la loi du pays dont le navire porte le pavillon.**

Paris, le 3 janvier 1866.

MESSIEURS, — J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par une circulaire du 17 octobre 1864 (*Bulletin officiel*, p. 244) (1), un arrêt rendu en Angleterre, et qui avait déclaré valable l'abandon fait, dans un port britannique, par un armateur français, en vertu de notre Code de commerce, de son navire et du chargement, pour se libérer d'un emprunt à la grosse. J'ajoutais que cet arrêt étant conforme, en ce qui concerne le droit de l'armateur de réclamer le bénéfice de la loi de son pays, à l'avis exprimé par les principales cours d'Angleterre, il était peu probable que les consignataires qui avaient intenté le procès demandassent la réformation de l'arrêt. Ils ont cependant interjeté appel ; mais mon collègue au département des affaires étrangères m'annonce que la Cour des *Common Pleas* a confirmé la décision des premiers juges.

Il reste donc acquis qu'en Angleterre la responsabilité des armateurs est déterminée par la loi du pays dont le navire porte le pavillon.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) Voir *Bulletin officiel* des Établissements, année 1865, page 10.